

APPRENTIS CADRES

S40.G10.05.012.001 : Code nature du contrat de travail ou du conventionnement

S40.G10.05.015.002 : Code statut catégoriel AGIRC ARRCO

L'apprentissage couvre aujourd'hui de nouvelles populations de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

Aux termes de l'article L. 6222-23 du code du travail « l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés... ».

Dans ces conditions, il doit être considéré qu'il appartient à l'employeur de déterminer si les fonctions occupées pendant la période d'apprentissage entrent dans les classifications qu'il applique au titre de l'article 4 bis ou, éventuellement, au titre d'une extension article 36.

Une telle affiliation ne remet en cause ni l'assiette forfaitaire ni les modalités de versement des cotisations appliquées à la TA Arrco.

Au titre de l'Agirc, les cotisations recouvrées par l'institution Agirc sont calculées sur le salaire réel dans les conditions normales (GMP éventuelle, CET, AGFF, APEC si 4 et 4bis avecTB) et sans aucune intervention de l'Etat.

➡ Extrait du fichier DADS-U

Rubriques	Libellés	Valeurs
S30.G01.00.009	Date de naissance	JJMMAAAA
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi	Apprenti
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	04 contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés de plus (loi de 1979) 05 contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés de plus (loi de 1987)
S40.G15.05.013.001	Code modalité d'exercice du travail	10 Temps plein 20 Temps partiel
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel AGIRC ARRCO	01 Cadre 02 extension cadre pour IRC
S40.G15.00.003	Temps de travail payé	
S40.G28.05.029.001	Base brute SS pour la période	Assiette forfaitaire
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation	02 Base forfaitaire
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond SS pour la période	Base forfaitaire ou pas de montant (=0)
S44.G10.10.001	Code type base spécifique AGIRC-ARRCO	01 base réelle en cas de forfait régime général
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique AGIRC-ARRCO	
S44.G10.10.003.001	Montant base plafonnée spécifique AGIRC-ARRCO	

Pour un apprenti cadre, la base brute et plafonnée spécifique (S44.G10.10...) ne servira que pour le calcul des cotisations AGIRC et **ne se substitue pas** à la base brute et plafonnée Sécurité Sociale (S40.G28.05...).